



RÈGLEMENT DES COMPÉTITEURS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

Préambule

La participation aux compétitions de Kyokushin, et particulièrement aux compétitions nationales et internationales, constitue un engagement sportif important.

La pratique de la compétition, notamment du kumite, reste un choix personnel. Elle ne constitue en aucun cas une obligation pour les pratiquants du dojo.

En revanche, lorsqu'un compétiteur choisit de s'engager dans un objectif national ou international, cet engagement implique travail, régularité, assiduité, progression, comportement exemplaire et respect du programme de préparation mis en place.

Le présent règlement a pour objectif d'établir des règles claires, transparentes et équitables pour l'ensemble des compétiteurs.

.

I – PARCOURS SPORTIF ET SÉLECTION

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de participation, de suivi, d'évaluation, de sélection et d'accompagnement des compétiteurs souhaitant représenter le dojo et l'organisation lors des compétitions de Kyokushin, depuis le niveau départemental jusqu'aux compétitions nationales, européennes et mondiales.

Le parcours sportif est notamment fondé sur :

- les résultats ;
- l'assiduité ;
- la progression ;
- l'investissement personnel ;
- le comportement ;
- l'expérience ;
- le potentiel sportif ;
- le niveau de préparation ;
- et la capacité à représenter dignement le dojo et l'organisation.

Article 2 – Compétitions départementales – La Réunion

La participation aux compétitions organisées au niveau départemental à La Réunion constitue une étape essentielle du parcours du compétiteur.

Tout compétiteur souhaitant évoluer vers les niveaux national et international doit participer régulièrement aux compétitions départementales proposées correspondant à son âge, son niveau et sa catégorie.

Les résultats obtenus, mais également le comportement, la progression et l'expérience acquise lors de ces compétitions seront pris en considération.

Une absence répétée aux compétitions locales, sans motif valable, pourra être prise en compte lors de l'étude d'une sélection à un niveau supérieur.

Article 3 – Compétitions nationales

Les compétitions nationales constituent une étape importante du parcours sportif.

Elles permettent au compétiteur de se confronter à des adversaires extérieurs à La Réunion et d'acquérir l'expérience nécessaire à une éventuelle sélection internationale.

Selon les compétitions et leurs règlements propres, elles pourront être accessibles aux compétiteurs débutants, confirmés ou expérimentés.

La participation, les performances et les résultats obtenus seront pris en considération pour les futures sélections européennes et mondiales.

Le classement final ne constitue toutefois pas le seul élément d'évaluation.

La qualité des combats, le niveau de l'opposition, la progression et le comportement du compétiteur pourront également être pris en considération.

Article 4 – Sélection pour les compétitions internationales

La participation à un Championnat d'Europe, un Championnat du Monde ne constitue **ni un droit acquis ni une conséquence automatique de l'inscription dans le parcours compétition**.

Elle est soumise à une sélection.

La commission prendra notamment en considération :

- les résultats départementaux, nationaux et internationaux ;
- le niveau des compétitions disputées ;
- l'expérience sportive ;
- le niveau technique, tactique et physique ;
- la progression ;
- l'assiduité ;
- la régularité de la préparation ;
- la détermination ;
- l'investissement ;
- le respect des programmes spécifiques ;
- le comportement ;
- l'esprit d'équipe ;
- et la capacité à représenter dignement le dojo et l'organisation.

L'intégration à un groupe de préparation ne vaut jamais sélection définitive.

II – CLASSIFICATION DES ATHLÈTES

Article 5 – Classification Athlète 1, Athlète 2 et Athlète 3

Afin d'assurer un suivi progressif et transparent, trois niveaux sont mis en place.

ATHLÈTE 1 – PERFORMANCE

Compétiteur présentant régulièrement :

- des résultats significatifs ;
- une excellente assiduité ;
- une progression constante ;
- un investissement important ;
- un niveau sportif confirmé ;
- et un comportement exemplaire.

Les Athlètes 1 constituent les profils prioritaires pour les grandes échéances internationales et bénéficient d'une priorité dans l'attribution des aides disponibles.

ATHLÈTE 2 – CONFIRMATION

Compétiteur possédant un bon niveau et présentant un potentiel national ou international, mais devant encore consolider certains éléments :

- résultats ;
- expérience ;
- régularité ;
- assiduité ;
- progression technique, tactique ou physique.

L'objectif est de permettre à l'Athlète 2 d'accéder au niveau Athlète 1.

ATHLÈTE 3 – DÉVELOPPEMENT

Compétiteur dont le potentiel a été identifié mais qui doit encore acquérir de l'expérience, de la régularité et poursuivre son développement.

L'objectif est de permettre une progression :

ATHLÈTE 3 → ATHLÈTE 2 → ATHLÈTE 1

Cette classification n'est jamais définitive.

Elle peut évoluer dans les deux sens et ne constitue pas un classement de valeur entre les pratiquants.

Article 6 – Période probatoire

L'intégration dans le parcours national ou international pourra débuter par une période probatoire.

Durant cette période, l'équipe technique observera notamment :

- l'assiduité ;
- la ponctualité ;
- l'investissement ;
- la capacité à suivre la charge d'entraînement ;
- la progression ;
- le comportement ;
- et le respect du programme.

À l'issue de cette période, le compétiteur pourra être confirmé, changer de niveau ou poursuivre son parcours hors du dispositif spécifique.

III – ÉVALUATION ET SUIVI

Article 7 – Évaluation sur 100 points

Les compétiteurs seront évalués selon une grille commune de **100 points**.

Assiduité – 30 points

Évaluation de la présence effective et de la régularité aux séances prévues.

Résultats et performances – 25 points

Prise en considération :

- des résultats ;
- du niveau de la compétition ;
- de la qualité des combats ;
- du niveau de l'opposition ;
- et de la performance générale.

Progression – 20 points

Évolution :

- technique ;
- tactique ;
- physique ;
- et spécifique au kumite.

Investissement et sérieux – 15 points

Sont notamment appréciés :

- l'implication ;
- la ponctualité ;
- le respect du programme ;
- l'écoute des entraîneurs ;
- et la qualité du travail fourni.

Comportement et esprit d'équipe – 10 points

Sont notamment évalués :

- le respect ;
- l'attitude au dojo ;
- le comportement en compétition ;
- l'entraide ;
- l'attitude lors des déplacements ;
- et la capacité à représenter dignement l'organisation.

Classification indicative

85 à 100 points : ATHLÈTE 1

70 à 84 points : ATHLÈTE 2

55 à 69 points : ATHLÈTE 3

Moins de 55 points : parcours à consolider avant intégration au dispositif international.

.

Article 8 – Évaluations périodiques

Les évaluations seront réalisées régulièrement au cours de la saison et, dans la mesure du possible, environ tous les deux mois.

Chaque nouvelle évaluation pourra entraîner :

- le maintien du niveau ;
- le passage au niveau supérieur ;
- le passage au niveau inférieur ;
- l'intégration au dispositif ;
- ou la sortie temporaire du dispositif.

Article 9 – Objectifs individuels et fiche de suivi

Chaque compétiteur pourra disposer d'une fiche individuelle précisant notamment :

- sa classification ;
- ses objectifs sportifs ;
- les compétitions prévues ;
- les échéances prioritaires ;
- ses axes de progression ;
- ses objectifs de préparation physique ;
- ses éventuels passages de grade ;
- son assiduité ;
- ses résultats ;
- et ses évaluations périodiques.

Le parcours sera ainsi évalué sur la durée et non uniquement sur le résultat d'une compétition isolée.

IV – ASSIDUITÉ

Article 10 – Contrôle des présences

Chaque compétiteur concerné par le parcours international disposera d'un QR code individuel ou de tout autre dispositif de contrôle des présences mis en place par le dojo.

Le compétiteur devra enregistrer sa présence lors de chaque séance concernée.

En l'absence d'enregistrement, la séance pourra être considérée comme une absence, sauf erreur technique reconnue.

Article 11 – Présence effective et absences

Pour l'évaluation de l'assiduité, seules les séances effectivement réalisées sont comptabilisées comme présences.

Une absence reste donc une absence dans le calcul du taux de présence, qu'elle soit justifiée ou non.

Une absence justifiée pour raison médicale, scolaire, familiale ou exceptionnelle n'est toutefois pas considérée comme un manque de sérieux ou un problème de comportement.

Une absence injustifiée pourra, en plus de son incidence sur l'assiduité, affecter l'évaluation de l'investissement et du comportement.

Une absence peut donc être parfaitement légitime sans être assimilée à une présence.

.

Article 12 – Conséquences de l'assiduité

L'assiduité constitue un critère majeur :

- de classification ;
- de sélection ;
- de maintien dans un groupe de préparation ;
- et d'attribution des aides financières.

À niveau sportif comparable, le compétiteur ayant effectivement suivi la plus grande partie du programme pourra être prioritaire.

Cette différence ne constitue pas une sanction envers les compétiteurs ayant des absences légitimes.

Elle traduit la volonté de reconnaître le volume de préparation réellement effectué.

.

V – ENGAGEMENT ET COMPORTEMENT

Article 13 – Engagement du compétiteur

Tout compétiteur engagé dans le parcours national ou international doit adopter une attitude exemplaire.

Il s'engage notamment à :

- suivre sérieusement les entraînements ;
- respecter les horaires ;
- respecter les programmes ;
- écouter les entraîneurs ;
- participer aux compétitions nécessaires à son évolution ;
- respecter partenaires, adversaires, arbitres et organisateurs ;
- préserver l'esprit d'équipe ;
- représenter dignement le dojo et l'organisation.

Les résultats sportifs ne peuvent à eux seuls justifier une sélection.

VI – SCOLARITÉ ET COMPÉTITEURS MINEURS

Article 14 – Priorité à la scolarité

Pour les enfants et adolescents :

LA SCOLARITÉ DEMEURE PRIORITAIRE SUR LES OBJECTIFS SPORTIFS.

La préparation ne doit pas compromettre la réussite scolaire, l'équilibre personnel ou la récupération du jeune compétiteur. Si nécessaire, le programme pourra être suspendu.

Article 15 – Information des parents

Pour les compétiteurs mineurs engagés dans un objectif important, un échange pourra être organisé avec les représentants légaux afin de présenter :

- l'objectif sportif ;
- la charge d'entraînement ;
- le calendrier ;
- les déplacements ;
- les coûts estimatifs ;
- les aides éventuelles ;
- les exigences d'assiduité ;
- et l'équilibre nécessaire entre école, famille, récupération et sport.

VII – SANTÉ ET SUIVI MÉDICAL

Article 16 – Santé, blessures et récupération

La santé du compétiteur reste prioritaire sur tout objectif sportif.

Un compétiteur blessé ou temporairement inapte ne devra pas poursuivre un programme incompatible avec son état.

Une période de repos décidée pour raison médicale ne sera pas assimilée à un manque de sérieux ou de motivation.

La récupération fait partie intégrante de la préparation sportive. Si nécessaire, le programme pourra être suspendu.

Article 17 – Suivi médical des compétiteurs de haut niveau

Tout compétiteur intégré dans un parcours de préparation au haut niveau international devra bénéficier d'un suivi médical adapté à la pratique sportive intensive.

Ce suivi sera réalisé auprès d'un médecin du sport ou d'un professionnel de santé compétent.

Selon l'âge, le niveau de pratique et l'avis médical, il pourra notamment comprendre :

- un examen clinique ;
- une évaluation de l'aptitude sportive ;
- des évaluations cardiovasculaires lorsque nécessaires ;
- un test d'effort lorsqu'il est médicalement indiqué ;
- des évaluations fonctionnelles ;
- et tout examen complémentaire estimé nécessaire par le professionnel de santé.

Le respect du suivi médical demandé constitue une condition du maintien dans le dispositif de haut niveau.

Le détail du dossier médical reste confidentiel. L'encadrement n'a vocation à connaître que les informations nécessaires concernant l'aptitude, une éventuelle inaptitude ou des restrictions de pratique. En l'absence d'avis médical, le programme pourra être suspendu.

Article 18 – Tests physiques

Des évaluations physiques pourront être organisées périodiquement afin de mesurer notamment :

- l'endurance ;
- la récupération ;
- la puissance ;
- la force ;
- la vitesse ;
- la mobilité ;
- la coordination ;
- et l'évolution générale de la condition physique.

VIII – CATÉGORIES DE POIDS

Article 19 – Respect de la catégorie de poids

Le respect de la catégorie de poids dans laquelle le compétiteur est engagé constitue une **condition obligatoire de participation aux Championnats d'Europe et aux Championnats du Monde** .

Des contrôles réguliers pourront être réalisés pendant la préparation.

Un contrôle sera effectué avant le départ.

Tout compétiteur qui ne respecte pas, au moment du contrôle fixé par l'équipe technique avant le départ, les conditions de poids permettant son engagement dans la catégorie pour laquelle il a été sélectionné pourra voir son départ et sa participation annulés.

Cette règle s'applique même au compétiteur :

- déjà sélectionné ;
- classé Athlète 1 ;
- ayant obtenu d'excellents résultats ;
- ayant suivi toute la préparation ;
- ou bénéficiant d'une aide financière.

Lorsque cela est encore réglementairement possible, un changement de catégorie pourra être étudié par l'équipe technique.

Article 20 – Protection de la santé concernant le poids

Aucun compétiteur ne devra mettre sa santé en danger afin d'atteindre une catégorie.

Une attention particulière sera portée aux compétiteurs mineurs.

Aucune méthode excessive ou dangereuse visant à modifier rapidement le poids ne devra être encouragée ou imposée.

En cas de difficulté, l'équipe technique pourra demander l'avis d'un professionnel de santé compétent.

La santé de l'athlète reste prioritaire sur la catégorie de poids. Si nécessaire, le programme pourra être suspendu.

IX – AIDES FINANCIÈRES

Article 21 – Attribution des aides

Des aides financières pourront être accordées les championnats d'Europe et du Monde.

Elles ne constituent **ni un droit acquis ni une prise en charge automatique**.

La répartition pourra prendre en considération :

- le niveau de la compétition ;
- la classification Athlète 1, 2 ou 3 ;
- les performances ;
- l'assiduité ;
- la progression ;
- l'investissement ;
- le comportement ;
- le respect du programme ;
- et les ressources disponibles.

Les Athlètes 1 pourront bénéficier d'une priorité supérieure.

Les Athlètes 2 pourront bénéficier d'une aide selon les moyens disponibles.

Les Athlètes 3 pourront bénéficier d'un accompagnement lorsque les ressources le permettent.

Cette hiérarchisation constitue un ordre de priorité et non une garantie de financement.

.

Article 22 – Détermination définitive des aides

Le montant des aides ne sera pas nécessairement fixé au moment de l'intégration dans le groupe.

La commission pourra attendre l'une des dernières évaluations précédant l'échéance afin de déterminer la répartition de l'enveloppe disponible.

Ainsi, le travail réellement réalisé pendant toute la période de préparation pourra être pris en considération.

.

Article 23 – Récompenses sportives

Une récompense ou une aide complémentaire pourra être accordée à un compétiteur obtenant un résultat remarquable lors d'un Championnat d'Europe ou d'un Championnat du Monde.

Son principe et son montant dépendront du résultat, du niveau de la compétition, du parcours du compétiteur et des possibilités financières de l'organisation.

Elle ne constitue aucun droit automatique.

.

X – ENGAGEMENT FINANCIER ET ANNULATION

Article 24 – Dépenses engagées

La participation à une compétition peut entraîner des dépenses importantes :

- billets d'avion ;
- transport ;
- hébergement ;
- inscription ;
- déplacements locaux ;
- et autres frais directement liés à la compétition.

Avant l'engagement de dépenses importantes, le compétiteur ou ses représentants légaux pourront être invités à signer un engagement financier.

Article 25 – Renoncement après réservation

Lorsqu'un compétiteur renonce volontairement après que des dépenses ont été engagées en son nom, sans motif reconnu comme légitime, tout ou partie des dépenses effectivement engagées et non récupérables pourra rester à sa charge ou à celle de ses représentants légaux.

Seules pourront être prises en considération les dépenses :

réellement engagées + justifiables + directement liées au compétiteur + non récupérables.

Les remboursements, avoirs ou indemnisations obtenus devront être déduits.

Article 26 – Non-respect d'une condition de participation

Lorsqu'un compétiteur ne peut plus participer en raison du non-respect d'une condition préalablement communiquée, notamment :

- catégorie de poids ;
- formalités administratives ;
- conditions d'inscription ;
- obligations indispensables au déplacement ;

la commission pourra examiner la prise en charge des dépenses non récupérables déjà engagées pour son compte.

Article 27 – Annulation médicale ou situation exceptionnelle

Une annulation résultant d'une blessure, d'une maladie ou d'une contre-indication médicale établie ne sera pas assimilée à un renoncement volontaire.

L'organisation recherchera prioritairement :

- remboursement ;
- assurance ;
- avoir ;
- modification ;
- ou toute autre possibilité de récupération des sommes.

Les situations graves ou exceptionnelles seront étudiées individuellement.

.

XI – GROUPES SPÉCIFIQUES DE PRÉPARATION

Article 28 – Constitution des groupes

Pour les grandes échéances, Championnats d'Europe et Championnats du Monde, un groupe spécifique de préparation pourra être constitué.

L'accès sera exclusivement décidé par l'équipe technique ou la commission.

Des dispositifs particuliers pourront être réservés aux membres :

- préparation physique ;
- entraînements complémentaires ;
- stages ;
- suivi spécifique ;
- tarifs négociés ;
- accompagnement technique ou matériel.

Un adhérent extérieur au groupe ne pourra revendiquer l'accès aux dispositifs ou tarifs spécifiquement négociés.

L'intégration au groupe pourra être réévaluée.

L'appartenance au groupe ne garantit jamais la sélection définitive.

.

Article 29 – Stages, tests et convocations spécifiques

Pour une grande échéance, certaines séances, stages, tests physiques, contrôles de poids, réunions préparatoires ou convocations pourront être désignés comme faisant partie intégrante du programme. Une sélection peut se jouer sur des one-fight par exemple.

La participation à ces rendez-vous sera prise en considération dans l'évaluation générale de la préparation. .

XII – ACCOMPAGNANTS ET AUTONOMIE DE LA DÉLÉGATION

Article 30 – Compétitions départementales et nationales

Pour les compétitions départementales et nationales, une certaine liberté et souplesse sont maintenues concernant la présence des parents et accompagnants.

Les parents souhaitant accompagner leur enfant pourront organiser leur déplacement et leur séjour, sous réserve des règles de l'organisateur et des consignes de l'encadrement.

.

Article 31 – Championnats d'Europe et Championnats du Monde

Pour les Championnats d'Europe et Championnats du Monde, le principe retenu est celui d'une **délégation sportive autonome**.

Le groupe officiel sera constitué :

- des compétiteurs sélectionnés ;
- des entraîneurs et coaches ;
- des responsables de délégation ;
- et des personnes expressément désignées pour l'encadrement.

Les parents et accompagnants personnels ne seront pas intégrés au groupe officiel de compétiteurs ni à son organisation interne, sauf situation particulière préalablement autorisée.

Cette organisation concerne les compétiteurs mineurs comme majeurs et vise à préserver :

- la cohésion du groupe ;
- l'esprit d'équipe ;
- la concentration ;
- la récupération ;
- la discipline ;
- et l'efficacité de l'encadrement.

.

Article 32 – Parents présents sur place

Les parents restent libres de se rendre, à leurs propres frais et sous leur propre organisation, dans la ville ou le pays où se déroule la compétition.

Ils pourront assister à la compétition selon les conditions fixées par l'organisateur.

Toutefois, leur présence ne leur confère pas la qualité de membre de la délégation sportive.

Ils organiseront indépendamment leur transport, hébergement, repas et déplacements.

Ils s'engagent à ne pas intervenir dans les décisions techniques, la préparation, les horaires ou l'organisation interne du groupe.

.

Article 33 – Encadrement des mineurs

Les compétiteurs mineurs seront encadrés pendant les périodes définies du déplacement sportif par les adultes désignés par l'organisation, conformément aux autorisations nécessaires et aux règles applicables.

Les représentants légaux recevront avant le départ les principales informations concernant :

- les responsables du déplacement ;
- l'hébergement ;
- les coordonnées utiles ;
- et l'organisation générale.

Un contact raisonnable entre le mineur et sa famille restera naturellement possible.

.

XIII – OBLIGATIONS EN DÉPLACEMENT

Article 34 – Comportement de la délégation

Le compétiteur sélectionné s'engage à respecter :

- les horaires ;
- les consignes de l'encadrement ;
- les règles d'hébergement ;
- les périodes de repos ;
- les pesées ;

- les réunions techniques ;
- les cérémonies officielles demandées ;
- la tenue de la délégation lorsqu'elle est imposée ;
- les organisateurs ;
- les arbitres ;
- les adversaires ;
- et les autres délégations.

Un manquement grave pourra remettre en cause les sélections futures.

.

XIV – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 35 – Documents obligatoires

Le compétiteur ou ses représentants légaux sont responsables de la transmission, dans les délais demandés, des documents nécessaires à l'inscription et au déplacement.

Selon la destination pourront notamment être demandés :

- pièce d'identité ou passeport valide ;
 - documents de voyage ;
 - autorisations nécessaires pour les mineurs ;
 - documents exigés par l'organisateur ;
 - certificats ou justificatifs requis ;
 - photographie ;
 - et toute autre formalité nécessaire.
- .

Article 36 – Respect des échéances

Les dates fixées pour :

- remise des documents ;
- confirmation de participation ;
- inscriptions ;
- paiements ;
- contrôles de poids ;
- suivi médical ;
- tests physiques ;
- réunions ;

- et autres formalités

doivent être respectées.

Lorsqu'un document obligatoire n'est pas fourni dans les délais et que cela empêche l'inscription ou le déplacement, le compétiteur pourra être retiré de la sélection.

.

XV – ÉQUIPEMENT ET TENUE

Article 37 – Matériel et tenue de délégation

Chaque compétiteur est responsable de disposer du matériel réglementaire nécessaire à sa participation.

Lorsqu'une tenue officielle de délégation est prévue, son port pourra être demandé pendant certaines étapes du déplacement, cérémonies, déplacements collectifs ou événements officiels.

Le respect de cette tenue participe à l'identité et à la cohésion de l'équipe.

.

XVI – ÉQUITÉ ET ABSENCE DE DROIT ACQUIS

Article 38 – Principe d'équité

La sélection et la classification reposent sur une appréciation globale du parcours.

L'ancienneté au dojo, le grade, un titre antérieur, une sélection passée, une participation précédente à une compétition internationale ou une aide financière déjà obtenue **ne créent aucun droit acquis pour les échéances suivantes.**

Chaque nouvelle échéance fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

À niveau comparable, la commission pourra privilégier notamment :

- la meilleure assiduité ;
- la progression la plus régulière ;
- l'investissement le plus important ;
- et le comportement le plus conforme aux valeurs attendues.

.

XVII – RÉEXAMEN

Article 39 – Demande de réexamen

Un compétiteur ou, lorsqu'il est mineur, son représentant légal pourra demander le réexamen d'une classification ou d'une décision de sélection s'il estime qu'un élément important n'a pas été pris en considération.

La demande devra être respectueuse et motivée.

La commission pourra :

- maintenir sa décision ;
- modifier la classification ;
- demander une nouvelle période d'observation ;
- ou modifier la décision initiale.

Après réexamen, la décision de la commission sera définitive.

.

XVIII – DÉCISION FINALE

Article 40 – Appréciation globale

Aucun critère pris isolément ne garantit une sélection.

Un excellent résultat sportif ne compensera pas nécessairement un manque important et répété d'assiduité, d'investissement ou un comportement incompatible avec les valeurs attendues.

Inversement, la commission pourra prendre en considération une blessure, une maladie, une obligation scolaire ou une situation exceptionnelle.

La décision finale appartient à la commission de sélection.

.

Article 41 – Application et acceptation du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des compétiteurs engagés dans un parcours national ou international.

L'engagement dans ce parcours implique la connaissance et l'acceptation du présent règlement par le compétiteur et, lorsqu'il est mineur, par ses représentants légaux.

L'objectif demeure de permettre aux compétiteurs **les plus méritants, les plus réguliers, les plus investis et les mieux préparés** de représenter le dojo et l'organisation lors des grandes échéances nationales et internationales.

ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DU COMPÉTITEUR ET DE SA FAMILLE

Saison : _____

Nom et prénom du compétiteur :

Date de naissance : _____

Classification actuelle

- ☐ Athlète 1 – Performance
- ☐ Athlète 2 – Confirmation
- ☐ Athlète 3 – Développement
- ☐ Période probatoire

Objectif sportif principal :

Je soussigné(e),

.....
compétiteur (et représentant légal du compétiteur mineur).....

.....
reconnais avoir pris connaissance du présent **Règlement des compétiteurs nationaux et internationaux**.

Je reconnais notamment avoir été informé(e) que :

- la participation à la compétition reste volontaire ;
- l'intégration dans le parcours international ne garantit aucune sélection ;
- la classification Athlète 1, 2 ou 3 peut évoluer ;
- l'intégration à un groupe spécifique ne garantit pas la participation à la compétition visée ;
- l'assiduité effective est prise en considération ;
- une absence justifiée n'est pas considérée comme une présence effective ;
- les résultats, la progression, l'investissement et le comportement sont évalués ;

- les aides financières ne constituent pas un droit acquis ;
- leur montant dépend des ressources disponibles et des décisions de la commission ;
- le respect de la catégorie de poids est une condition de participation ;
- le suivi médical demandé doit être respecté ;
- les obligations administratives doivent être accomplies dans les délais ;
- une sélection ou une aide obtenue précédemment ne crée aucun droit pour l'avenir ;
- certaines dépenses non récupérables pourront, dans les conditions prévues au règlement, rester à la charge du compétiteur ou de sa famille en cas de désistement ou de non-respect d'une condition de participation ;
- pour les Championnats d'Europe et Championnats du Monde, la délégation sportive fonctionne de manière autonome ;
- pour les mineurs, la scolarité, la santé et l'équilibre personnel restent prioritaires.

Engagement du compétiteur

Je m'engage à respecter les entraînements, les entraîneurs, mes partenaires, mes adversaires, les arbitres et les valeurs du Kyokushin.

Lorsque j'accepte un objectif national ou international, je m'engage à faire preuve de sérieux, de régularité et d'investissement pendant toute la préparation.

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature du compétiteur :

.

Signature du représentant légal si mineur :

.

Signature du responsable du parcours compétition :

BOULERAND Sébastien

MOREL Bruno

LOSSY Géraldine

